

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CCAP N° 2026-DIRNP-TE-Etude-NA

Acheteur

Etat - Ministères de l'Aménagement des Territoires et de la Transition Ecologique

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde par décret du 11 janvier 2023

Objet du marché

Etude de diagnostic pour le rétablissement des continuités écologiques sur RRN de la région Nouvelle-Aquitaine et pour partie de la région Centre-Val de Loire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1-1. Objet du marché et Normes.....	4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	5
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	6
1-4. Passation des commandes.....	6
1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques.....	6
1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	7
1-7. Dispositions générales.....	7
1-8. Ordres de service.....	10
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	10
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES...11	11
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	11
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	11
3-3. Variation dans les prix.....	13
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	14
3-5. Clause de réexamen.....	14
ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....15	15
4-1. Délai d'exécution.....	15
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	15
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	16
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	17
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....17	17
5-1. Retenue de garantie.....	17
5-2. Avances.....	17
ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....18	18

ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE.....	18
7-1. Conditions d'exécution.....	18
7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	19
ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES.....	19
8-1. Admission.....	19
8-2. Garantie des prestations.....	20
ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION.....	20
9-1. Arrêt de l'exécution des prestations.....	20
9-2. Résiliation.....	20
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....	21
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	21
11-1. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	21
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	22

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

Dans le cadre du rétablissement des continuités écologiques, la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par sa mission de maîtrise d'ouvrage routière, programme et réalise des travaux de transparence écologique sur les voiries du réseau routier national non concédé (RRN). Des travaux ont déjà été réalisés sur certains axes, d'autres sont identifiés et appellent des financements. Pour définir ces travaux, des études ont déjà été produites, et d'autres sont encore nécessaires. A la date du 15/04/25, 440 km ont déjà été diagnostiqués afin de déterminer leur niveau de continuité écologique. Au regard des consignes nationales relatives à la modernisation du RRN et visant à disposer d'études stratégiques sur l'ensemble du territoire national, en complément des études disponibles qu'elles soient régionales ou nationales, il est nécessaire de poursuivre cette démarche de diagnostics pour qu'à terme l'ensemble du réseau routier national de la région Nouvelle-Aquitaine soit diagnostiqué, et par extension, une partie de la région Centre-Val de Loire.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

L'étude comprend d'abord une partie bibliographique, à l'échelle de :

- la région Nouvelle-Aquitaine : 12 départements :

la Charente (16), la Charente-Maritime (17), La Corrèze (19), la Creuse (23), la Dordogne (24), la Gironde (33), les Landes (40), le Lot-et-Garonne (47), les Pyrénées-Atlantiques (64), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86), la Haute-Vienne (87)

- la région Centre-Val de Loire : 2 départements :

l'Indre (36), le Cher (18)

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

- Le chef de service déplacements infrastructures et transports (SDIT) de la DREAL NA, le chef du Département Investissement Routes Nationales à Poitiers ou leurs représentants pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine, ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;

b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;

c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG) ;

d) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;

e) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;

f) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;

g) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

h) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG) ;

i) Demandes d'interventions rapides.

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé générées par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s), celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir dès réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Se référer aux stipulations de l'article 3 de l'acte d'engagement.

1-4. Passation des commandes

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Le marché comporte une tranche ferme et 3 tranches optionnelles désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Prédiagnostic, hiérarchisation des secteurs à forts enjeux et programme de diagnostics locaux (étapes 1, 2 et 3)
Tranche optionnelle 1	Diagnostics d'un nombre restreint de secteurs à forts enjeux (étape 4)
Tranche optionnelle 2	Document de synthèse final (étape 5)
Tranche optionnelle 3	Cahier des charges fonctionnel pour définir un projet de SIG (étape 6)

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

1-6.2 Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3.5 du présent CCAP.

1-7. Dispositions générales

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être

assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de

détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-7.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

1-7.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-7.6. Clauses sociales et environnementales

1-7.6.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet de l'article 5 dans l'acte d'engagement.

1-7.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- les échanges dématérialisés seront privilégiés (compte rendu des visites, remise de dossier...) à des formats électroniques largement disponibles,

1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A)

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

3-1.1. Délais limites de notification

Les délais limites de notification de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle 1	12 mois
Optionnelle 2	24 mois
Optionnelle 3	30 mois

En cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

3-1.2. Indemnité de dédit

Sans objet.

3-1.3. Indemnité d'attente

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Par dérogation aux articles 11 et 12 du CCAG, le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des missions définies à l'article 1 fait l'objet d'acompte et d'un solde dans les conditions suivantes :

Tranche Ferme

%	Exigibilité
50,00 %	- après validation de l'acheteur du rapport intermédiaire du pré-diagnostic d'identification des secteurs de conflits
30,00 %	- après validation de l'acheteur du questionnaire et du guide d'entretien - après validation de l'acheteur du rapport intermédiaire proposant une hiérarchisation et une priorisation des secteurs à forts enjeux
20,00 %	- après validation de l'acheteur du programme de diagnostics locaux

Tranche Optionnelle 1

%	Exigibilité
100,00 %	- après validation de l'acheteur des fiches de diagnostics locaux et la synthèse incluant une première estimation du coût des travaux

Tranche Optionnelle 2

%	Exigibilité
100,00 %	- après validation de l'acheteur du document de synthèse de l'étude, avec une traduction cartographique

Tranche Optionnelle 3

%	Exigibilité
100,00 %	- après validation de l'acheteur du cahier des charges fonctionnel pour définir un projet de SIG

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'État **11000201100044**
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » **CGFB200087**
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

– sur le site internet de l'INSEE.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Clause de réexamen au sens de l'article R.2194-2 du code de la commande publique

Le nombre de diagnostics locaux des secteurs à forts enjeux (entre l'étape 3 – tranche ferme et l'étape 4 - tranche optionnelle n°1) est susceptible d'être réévalué à l'avancement des études. Dans le cas où le nombre maximum de 40 diagnostics inscrit au prix n°2 serait dépassé, l'acheteur pourra procéder à une modification financière de la décomposition du prix global et forfaitaire du marché. Cette modification financière se fera par avenant et rémunérera, le nombre de diagnostics supplémentaires nécessaires à la bonne exécution des prestations, sur la base d'un nouveau prix forfaitaire négocié entre les parties.

ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai d'exécution

Les stipulations concernant les délais d'exécution et leurs points de départ figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, cette pénalité journalière est fixée à :

Tranches	Productions	Délai	Pénalités journalières
Ferme	Remise du rapport intermédiaire du pré-diagnostic d'identification des secteurs de conflits – version V0	3 mois à compter de la notification du marché	300 €
	Remise du rapport intermédiaire du pré-diagnostic d'identification des secteurs de conflits – version V1	1 mois après réception des observations du RA sur V0	300 €
	Remise du rapport intermédiaire du pré-diagnostic d'identification des secteurs de conflits – version V2	15 jours après réception des observations du RA sur V1	300 €
	Remise du questionnaire et du guide d'entretien – version V0	15 jours à compter de la notification du marché	300 €
	Remise du questionnaire et du guide d'entretien – version V1	8 jours après réception des observations du RA sur V0	300 €
	Remise de la méthodologie de hiérarchisation et une priorisation des secteurs à forts enjeux	3 mois à compter de la notification du marché	300 €
	Remise du rapport intermédiaire proposant une hiérarchisation et une priorisation des secteurs à forts enjeux – version V0	1 mois après réception des observations du RA sur la méthodologie de hiérarchisation et de priorisation	300 €
	Remise du rapport intermédiaire proposant une hiérarchisation et une priorisation des secteurs à forts enjeux – version V1	15 jours après réception des observations du RA sur V0	300 €

	Remise du programme de diagnostics locaux – version V0	1 mois après réception des observations du RA sur la méthodologie de hiérarchisation et de priorisation	300 €
	Remise du programme de diagnostics locaux – version V1	15 jours après réception des observations du RA sur V0	300 €
TO1	Remise des fiches de diagnostics locaux et de la synthèse incluant une première estimation du coût des travaux – version V0	5 mois à compter du délai fixé dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations	300 €
	Remise des fiches de diagnostics locaux et de la synthèse incluant une première estimation du coût des travaux – version V1	1 mois après réception des observations du RA	300 €
TO2	Remise du document de synthèse de l'étude, avec une traduction cartographique – version V0	2 mois à compter du délai fixé dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations	300 €
	Remise du document de synthèse de l'étude, avec une traduction cartographique – version V1	1 mois après réception des observations du RA	300 €
TO3	Remise du cahier des charges fonctionnel pour définir un projet de SIG – version V0	2 mois à compter du délai fixé dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations	300 €
	Remise du cahier des charges fonctionnel pour définir un projet de SIG – version V1	1 mois après réception des observations du RA	300 €

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à toutes les tranches.

4-3.1. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.2. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.3. Clauses sociales

En cas de non respect des prescriptions fixées à l'article 11.1 pour la non réalisation de l'intervention relative à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité journalière de 300 €, à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

4-3.4. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

4-3.5. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

4-3.6. Autres pénalités diverses

Absence à une réunion où le titulaire a dûment été convoqué : 1 000 €.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Tranche	①
Ferme	30 %
Optionnelle 1	30 %

Tranche	①
Optionnelle 2	30 %
Optionnelle 3	30 %

① % du montant initial TTC de la tranche.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4.2 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE

7-1. Conditions d'exécution

7-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

7-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout

changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7-1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Admission

Par dérogation l'article 29 du CCAG, l'admission des prestations est prononcée dans les conditions suivantes :

8-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf ; dxf ; ppt ; doc ; xls ; sxw ; sxc ; odc ; odp ; odt ; ods ; jpg ; formats compatibles avec : QGIS, SCAN25, Orthophoto plan ; données SIG avec métadonnées conformes aux directives en vigueur (directive INSPIRE).

8-1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, celle-ci est considérée comme admise, avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission

en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-2. Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 30 du CCAG, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie.

ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

9-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Sans objet.

9-2. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations

mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Dans le cas où l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 40 du CCAG est de 2,5 %.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Les clauses techniques sont détaillées dans le CCTP.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. L'article 16 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par l'acheteur ainsi que le rôle du facilitateur désigné ci-dessous.

La clause sociale s'appliquera à la/au(x) tranche(s) optionnelle(s) dans l'hypothèse où celle(s)-ci est/sont affirmée(s).

11-1. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par :

Maison de l'Emploi et de la Formation du thouarsais
Coordinateur Régional Clause Sociale Nouvelle-Aquitaine
Frédéric MANGEANT
07.77.94.03.34
frederic.mangeant@thouars-communaute.fr

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Il est attendu de chaque titulaire qu'il réalise une information collective ayant pour objectif de faire découvrir à ce public, les métiers intervenant lors de travaux de ce marché ; le titulaire devra être en mesure de présenter l'entreprise, le volet RH ou autres sujétions administratives ainsi que le volet technique des métiers.

Conditions de réalisation :

- Cette intervention sera à accomplir dans l'année suivant la notification du marché réalisée

par chaque titulaire.

- La localisation de cette action sera à déterminer en temps voulu, à l'intérieur du périmètre géographique du lot pour lequel le titulaire intervient.

Avant réalisation, le titulaire devra contacter la coordination régionale clauses sociales.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-3.3 du présent CCAP.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion sociale est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-2.2	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-7.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	11 et 12 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 4.2	déroge à l'article	14 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	29 du CCAG
CCAP 8-1.3	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCAP 8-1.4	déroge à l'article	29.2.1 du CCAG 3ème alinéa
CCAP 8-2	déroge à l'article	30 du CCAG
CCAP 9-2	déroge à l'article	39.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes